



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5764 du 26 avril 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS BORALEX ENERGIE VERTE sur les communes de SAUZE-VAUSSAIS et MAIRE-L'EVESCAULT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté du Préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU la demande présentée en date du 9 décembre 2013 par la SAS BORALEX ENERGIE VERTE, dont le siège social est situé Le Danica Bâtiment B, 21 avenue Georges Pompidou – LYON CEDEX 03 (69486), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 11,50 MW ;
- VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par décision du 23 novembre 2015 et publié le 10 décembre 2015 au bulletin officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en charge des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 18 septembre 2015, en mairie de SAUZE VAUSSAIS et de MAIRE-L'EVESCAULT ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU le rapport et les propositions du 8 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages du 22 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS BORALEX ENERGIE VERTE, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 20 avril 2016, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes considère les communes du projet comme favorables pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que quand bien même, la typologie établie par le SRE définit le secteur comme un territoire « très contraint », en raison notamment d'une forte sensibilité écologique vis-à-vis des chiroptères ou des oiseaux, puisqu'il y a une zone de connectivité entre plusieurs Zones de Protections Spéciales (ZPS), le porteur de projet a démontré la compatibilité du développement éolien avec ces enjeux ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par la construction des installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères (bridage) et les suivis écologiques conformément au protocole de suivi environnemental national et les engagements pris par l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'accompagnement proposée par l'exploitant (aménagement de 6 ha de couverts favorables à l'avifaune) est de nature à réduire l'impact du projet à proximité de plusieurs ZPS ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux mis en évidence notamment par l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BORALEX ENERGIE VERTE SAS), dont le siège social est situé Le Danica Bâtiment B, 21 avenue Georges Pompidou – LYON CEDEX 03 (69486) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAUZE-VAUSSAIS et MAIRE L'EVESCAULT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 105 mètres, soit une hauteur totale de 150 mètres et de puissance unitaire de 2,3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 11,50 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des cinq aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison, sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	475362	6565052	Mairé-L'Evescault	ZD 16
Éolienne n° E2	475723	6564945	Mairé-L'Evescault	ZD 32 / ZD 34
Éolienne n° E3	476096	6564857	Mairé-L'Evescault	ZD 35
Éolienne n° E4	476461	6564754	Sauzé-Vaussais	ZE 42
Éolienne n° E5	476827	6564653	Sauzé-Vaussais	ZE 3
Poste de livraison	476969	6564500	Sauzé-Vaussais	ZE 12

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société d'exploitation du parc éolien BORALEX ENERGIE VERTE SAS pour le parc du Pelon sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-L'Evescault s'élève donc à : **254 320 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2015 ;

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 16/10/2015), soit (103,6 x 6,5345) = **676,9742**

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$M(2015) = 5 \times 50\,000 \text{ euros} \times 676,97 / 667,7 \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)$ soit : **254 320 euros**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Un suivi de l'impact de ce parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères sera réalisé, selon les engagements pris dans le dossier sur trois années consécutives, puis tous les dix ans.

I.1 – Suivi environnemental post-implantation de l'activité des oiseaux

Un suivi de comportement des populations avifaunistiques nicheuses, de la migration post-nuptiale, des rassemblements et de l'hivernage est prévu sur trois années consécutives dès le démarrage des travaux, puis une fois tous les dix ans. Dans le cas où une mortalité ou un risque importants seraient constatés, l'exploitant prendra, sans attendre la fin de la période de suivi, toute mesure appropriée de réduction des nuisances.

I.2 – Suivi environnemental post-implantation de l'activité des chiroptères

Un enregistrement automatique sur les deux éoliennes les plus sensibles (E2 et E5) sera mis en place en continu durant les trois saisons (printemps, été, automne), dès la première année d'exploitation. Six relevés d'écoute au sol seront réalisés sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne), dès la première année d'exploitation.

I.3 – Suivi environnemental post-implantation de la mortalité des oiseaux et des chiroptères

Des mesures de suivis des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques débiteront dès la mise en service du parc éolien, pendant trois années calendaires complètes (du 1^{er} janvier au 31 décembre) suivant les prescriptions suivantes :

- si le parc est mis en service après le 1^{er} avril de l'année n, le suivi de mortalité est réalisé au moins une fois par semaine puis, à partir du 1^{er} janvier suivant pendant trois ans. La détection d'éventuels problèmes pendant les premiers mois permettra d'affiner le protocole de suivi.
- si le parc est mis en service en période hivernale (avant la fin mars de l'année n) avec une faible activité « chiroptères », les résultats de la première année seront considérés comme exploitables.

Les suivis de disparition des cadavres seront conduits au printemps et en automne de la première année. Ils doivent permettre de définir un protocole adapté et définitif qui devra être validé par l'inspection. Pour le suivi de mortalité, cinquante-deux passages minimum par an doivent être réalisés :

- période du 01/04 au 15/05 : deux passages par éolienne par semaine, au début de la migration printanière ;
- période du 16/05 au 31/07 : un passage par éolienne par semaine ;
- période du 01/08 au 15/10 : deux passages par éolienne par semaine, au début de l'hivernation.

Du fait de la distance d'éloignement des haies inférieure à 200 mètres des éoliennes, un plan de bridage des aérogénérateurs E2 et E5 les plus sensibles, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères sera mis en place, d'avril inclus à mi-octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :

- trois heures après le coucher du soleil ;
- une heure avant le lever du soleil ;
- pour des vents inférieurs à 5,5 m/s ;
- pour des températures supérieures à 10°C.

Le système de bridage sera de type Chirotech ou équivalent.

I.4 – Modalités communes aux suivis

Au regard des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.I et après avis de l'inspection, l'exploitant pourra si nécessaire proposer un ajustement du plan de bridage des machines.

Le compte-rendu annuel des suivis biologiques et des mortalités devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon les résultats des suivis.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes. Le suivi d'activité permettra par la suite d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus.

Les protocoles des différents suivis devront être transmis à la DREAL au moins 6 mois avant le début des travaux pour validation préalable.

I.5 – Mesure de compensation pour l'avifaune

L'exploitant s'engage à financer l'acquisition et/ou la convention de gestion de parcelles pour l'avifaune (environ 6 hectares) en tenant compte d'une localisation dans les environs du parc éolien mais au-delà de deux kilomètres autour de la zone d'implantation. La localisation de ces parcelles et les modes de gestion prévus devront être validés par la DREAL. Cette mesure devra être opérationnelle dès la phase de construction du parc et maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes seront implantées en une ligne, tel que décrit dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire enfouira le réseau électrique lié au parc. Les clôtures seront proscrites (sous réserve de l'accord des propriétaires et/ou des exploitants concernés). Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

L'exploitant mettra en place une signalétique (poteaux, table de lecture) ou de boucles pédagogiques en lien avec les spécificités locales.

Dans le cas de destruction de haies, l'exploitant assurera des replantations à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales. Aucune plantation de haies ne sera effectuée à moins de 200 mètres des éoliennes. Elles seront entretenues durant toute la durée de vie du parc éolien, en partenariat avec une association de protection de haies et arbres. Concernant l'entretien des haies et s'il y a des travaux d'élagage, ils seront réalisés en automne, entre septembre et mi-octobre, au moment où les espèces sont actives et volantes.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour intégrer un poste de livraison dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, notamment le cortège des plaines cultivées, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de l'année suivante. Il pourra être envisagé, si la durée de chantier est trop longue, de scinder les travaux en deux phases : génie civil (chemin, plate-forme, fondation) et, à la fin de l'été suivant, installation des machines.

En fonction des éventuels aléas climatiques, après l'avis d'un écologue, les dates de travaux pourront être ajustées après validation par l'inspection.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage respectera la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces

documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6-I et 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Les justifications réalisées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R.-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de SAUZE VAUSSAIS et de MAIRE L'EVESCAULT et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de SAUZE VAUSSAIS et MAIRE L'EVESCAULT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et notification sera faite à la SAS BORALEX ENERGIE VERTE.

Niort, le 26 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

